



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

Considérant les fortes précipitations des 29 et 30 novembre 2014 qui se sont abattues sur le bassin de la Berre, il est apparu indispensable de procéder à des enquêtes et analyses hydrauliques complémentaires aux études initiales ;

Considérant, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) en cours d'élaboration sur le bassin de la Berre ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la commune de Sigean est également concernée par les risques de submersion marine, il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prorogé jusqu'au 10 avril 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 est modifié comme suit:

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de la rivière BERRE et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

Sur la commune de Sigean le risque de submersion marine est également pris en compte.

ARTICLE 3 :

Les modalités d'élaboration du PPRI, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et de la Communauté de Communes des Corbières.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Durban Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Portel des Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Sigean,
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Corbières,
Monsieur le Maire de la commune de Villesèque des Corbières,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,
Corbières et Minervois
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de
l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 2 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD